



DECISION DIVA 2018-001
relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles
dans le secteur de la diversification végétale aux Antilles

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Économie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

VU le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et aux circonstances exceptionnelles,

VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union pour la France, dit POSEI France,

VU le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI France),

VU la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA-2017-02 du 17 mai 2017, définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions de diversification végétales »,

VU la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2016-03 du 17 mai 2017, fixant la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions de diversification et notamment les listes pour les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, campagne 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et dans le département de la Guadeloupe en raison des ouragans IRMA du 5 au 6 septembre et MARIA du 18 et 19 septembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 et l'arrêté modificatif du 24 novembre 2017 portant déclaration de sinistre du département de la Martinique en raison des calamités agricoles liées à l'ouragan MARIA du 18 septembre 2017,

VU l'avis du comité sectoriel du 30 janvier 2018,

Considérant la nécessité de prendre en compte les conséquences des ouragans Irma du 5 au 6 septembre 2017 et Maria du 18 au 19 septembre 2017 pour la Guadeloupe ayant affecté l'ensemble des productions agricoles pour toutes les communes de Guadeloupe,

Considérant la nécessité de prendre en compte les conséquences de l'ouragan Maria du 18 septembre 2017 pour la Martinique ayant affecté les productions agricoles, les cultures arboricoles, maraîchères et vivrières ainsi que l'ananas, la banane plantain et l'horticulture florale pour les communes concernées par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 et de l'arrêté modificatif du 24 novembre 2017,

Considérant que les productions agricoles sont déclarées sinistrées du fait des dommages causés par l'ouragan Maria du 18 septembre au 19 septembre 2017 aux Antilles entraînant des pertes de productions.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Dispositions générales

L'ODEADOM reconnaît le cas de circonstances exceptionnelles pour les producteurs de Guadeloupe :

- pour toutes les productions agricoles de diversification végétale sur l'ensemble des communes de la Guadeloupe,

L'ODEADOM reconnaît le cas de circonstances exceptionnelles pour les producteurs de Martinique :

- pour les cultures arboricoles, maraîchères et vivrières ainsi que l'ananas, la banane plantain et l'horticulture florale, produites sur les parcelles situées dans les communes de Martinique concernées par les arrêtés préfectoraux du 14 novembre 2017 et du 24 novembre 2017.

En conséquence, le droit à l'aide reste acquis aux producteurs pour les quantités qui auraient été commercialisées conformément aux dispositions réglementaires sans la survenue de la calamité.

ARTICLE 2 : Déclaration de pertes

Chaque producteur concerné doit notifier à la DAAF :

- **soit par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs**, pour le compte de ses producteurs au sens du paragraphe A.2 – « Bénéficiaires » du titre 3 de la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2017-02 du 17 mai 2017 dont il est adhérent,

- **soit directement**, s'il est producteur de produits issus de la floriculture au sens du paragraphe A.2 – « Bénéficiaires » du titre 3 de la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2017-02 du 17 mai 2017,

les pertes de productions commercialisées liées à l'ouragan Maria, **dans les quinze jours ouvrables** qui suivent la publication de la présente décision dans le bulletin officiel. Chaque producteur doit porter à sa déclaration de perte, les références cadastrales et la superficie des parcelles ainsi que la mention de leur localisation.

L'ensemble de ces pièces doit être transmis à l'ODEADOM . Ces dernières devront avoir fait l'objet d'un contrôle administratif préalable par les services de la DAAF.

ARTICLE 3 : Calcul de l'aide

Bénéficiaires :

La structure collective ou l'organisation de producteurs, pour le compte de ses producteurs peut demander, au titre de la procédure des circonstances exceptionnelles, une aide à la commercialisation locale des productions locales au titre de la campagne 2017.

Le producteur individuel, pour les produits de la floriculture, peut demander, au titre de la procédure des circonstances exceptionnelles, une aide à la commercialisation locale des productions locales au titre de la campagne 2017.

Produits éligibles au dispositif de circonstances exceptionnelles

Pour la Martinique, les produits listés à l'article 1 de la présente décision ainsi que dans la décision 2017-03 et éligibles à l'aide à la commercialisation.

Pour la Guadeloupe les produits éligibles listés dans la décision 2017-03 et éligibles à l'aide à la commercialisation.

Ces produits doivent avoir fait préalablement l'objet d'une déclaration de perte conformément aux dispositions de l'article 1.

Pour les produits concernés le calcul de la perte de production commercialisée s'établit à partir des quantités contractualisées d'une part et des quantités commercialisées retenues dans le cadre de l'aide à la commercialisation locale sur le marché local d'autre part qui incluent les quantités reconstituées au titre des circonstances exceptionnelles le cas échéant et qui ont été retenues lors des paiements pour les produits concernés.

Le calcul de la perte de production commercialisée par produit s'effectue comme suit :

- **Calcul de la perte de production commercialisée**

Perte de production commercialisée par l'OP ou par le producteur individuel (floriculture), par produit

=

Somme ((Quantité contractualisée en année n avec un opérateur économique donné pour ce produit)

*

(Taux de réalisation moyen des années [2014, 2015 et 2016] des contrats pour ce produit et pour cet opérateur économique))

-

Somme des quantités commercialisées durant la campagne 2017 pour ce produit

Concernant la structure collective, l'organisation de producteurs ou le producteur individuel (floriculture) qui ne peuvent obtenir un taux de réalisation moyen du contrat par produit sur les 3 années, mais avec au moins une année complète, du fait de :

- leur récente installation,

- ou de la récente commercialisation du produit avec un opérateur donné,

le taux de réalisation moyen du contrat par produit pourra être calculé à partir des données recueillies sur une seule année complète ou à partir de la moyenne des données recueillies sur l'ensemble des années complètes, depuis leur installation ou le début de commercialisation du produit avec un opérateur donné.

Concernant le cas où le produit n'aurait pas été commercialisé avec un opérateur donné avant 2017, le taux de réalisation moyen du contrat pris en compte par l'OP sera :

- soit le taux de réalisation moyen historique des contrats avec cet opérateur pour l'ensemble des produits, si l'OP ou le producteur individuel (floriculture) dispose d'un historique de réalisation des contrats avec cet opérateur;

- soit le taux moyen de réalisation des contrats pour tous les produits, à l'échelle de l'OP. dans le cas contraire.

La structure collective, l'organisation de producteurs ou le producteur individuel (floriculture) se trouvant dans cette situation devront justifier de la date d'installation (kbis ou document probant).

Le calcul de l'aide s'établit comme suit :

- **Calcul de l'aide**

L'aide = [somme (pertes de production commercialisée par la structure collective, l'organisation de producteurs ou le producteur individuel (floriculture) et par produit) + (quantités commercialisées durant la campagne 2017 pour ce produit)]* (montant unitaire de l'aide selon la catégorie à laquelle le produit appartient).

ARTICLE 4 : Constitution du dossier de demande de paiement

Le dossier de demande d'aide au titre des circonstances exceptionnelles doit être établi par la structure collective, l'organisation de producteurs ou par le producteur (floriculture) au sens du paragraphe A.2 « Bénéficiaires » du titre 3 de la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2017-02 du 17 mai 2017, et devra comporter les pièces suivantes :

- une demande d'aide établie selon le modèle de l'annexe A2 de la décision du Directeur de l'ODEADOM, du 17 mai 2017, **signée par le représentant légal** de la structure collective, l'organisation de producteurs ou le producteur individuel (floriculture).
- **Annexe 1** : un état récapitulatif établi par produit et par contrat conclu avec chaque opérateur économique, à savoir :
 - o les quantités contractualisées par produit et par an
 - o les quantités commercialisées par produit et par an (retenues lors du paiement des aides à la commercialisation locale sur le marché local - POSEI)

Cet état devra être signé et certifié exact par le représentant légal de la structure collective, l'organisation de producteurs ou le producteur individuel (floriculture).

- **Annexe 2** : un état récapitulatif établi par contrat, reprenant
 - o la catégorie du produit concerné,
 - o le produit concerné,
 - o les quantités contractualisées au titre de la campagne 2017 (contrat et avenants éventuels),
 - o les taux de réalisation historique des contrats pour ce produit et pour cet opérateur économique de la catégorie concernée,
 - o les quantités des produits commercialisées au titre de la campagne 2017,
 - o les quantités reconstituées au titre des pertes de 2017,
 - o le total des quantités éligibles,
 - o le taux d'aide,
 - o le montant de l'aide.

Cet état devra être signé et certifié exact par le représentant légal de la structure éligible ou du producteur individuel.

Parallèlement, les fichiers électroniques de ces états feront l'objet d'une transmission à la DAAF et à l'ODEADOM.

ARTICLE 5 : Date limite de dépôt du dossier

La demande d'aide au titre des circonstances exceptionnelles devra être déposée à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt **dans les quinze jours ouvrables qui suivent la publication de la présente décision dans le bulletin officiel**, qui assurera un contrôle de complétude sur la vérification des dossiers et des contrôles de cohérence sur les données permettant le calcul de l'aide.

ARTICLE 6 : Versement de l'aide

L'aide perçue au titre des circonstances exceptionnelles sera versée à la structure collective, l'organisation de producteurs ou au producteur (floriculture) conformément à la décision de la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2017-02 du 17 mai 2017.

La structure collective ou l'organisation de producteurs doit reverser l'aide à ses producteurs adhérents.

ARTICLE 7 : Reversement aux producteurs adhérents de l'organisation de producteurs ou d'une structure collective

L'aide perçue au titre des circonstances exceptionnelles par la structure éligible devra être intégralement reversée aux producteurs dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 3-4 de la décision définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions de diversification végétales ».

Pour ce faire, chaque organisation de producteurs définit ses propres modalités de reversement aux producteurs concernés et fait valider ces modalités par le conseil d'administration.

En effet, le mode de calcul de l'aide défini dans la décision ODEADOM permet de déterminer une aide attribuée à l'OP qui doit ensuite être reversée équitablement aux adhérents impactés par la tempête Maria sous réserve du respect des deux conditions énumérées ci-dessus.

Si le producteur n'a pas d'historique d'apport établi avant la campagne 2017, la situation peut être analysée par l'OP au cas par cas dans le cadre de la définition des modalités de reversement votées en conseil d'administration.

L'état de reversement (annexe III) devra être transmis à l'ODEADOM accompagné d'une note établie par l'OP expliquant le calcul de reversement de l'aide accompagné d'un compte rendu ou procès verbal du CA de l'OP précisant que la méthode de reversement a bien été validée.

Montreuil, le

23 FEB. 2018

Le Directeur de l'ODEADOM

Hervé DEPEBROIS

OFFICE DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE AGRICOLE D'OUTRE-MER
12, RUE HENRI ROL-TANGUY - TSA 60006 - 92855 MONTREUIL CEDEX

TEL : 01 41 63 19 70 - FAX : 01 41 63 19 45 - EMAIL : odeadom@odeadom.fr - SIRET N° 130 006 547 00017

ANNEXE I : ÉTAT RÉCAPITULATIF PAR PRODUIT DU TAUX DE RÉALISATION PAR CONTRAT CONCLU PAR OPERATEUR ECONOMIQUE

Nom de la structure :

N° SIRET :

Production concernée	Catégorie	2014		2015		2016		Taux de réalisation historique (Moyenne 2014-2016) ⁽¹⁾
		Quantité totale au contrat (contrat initial + avenant)	Quantité retenue au titre de l'année concernée ⁽¹⁾	Quantité totale au contrat (contrat initial + avenant)	Quantité retenue au titre de l'année concernée ⁽¹⁾	Quantité totale au contrat (contrat initial + avenant)	Quantité retenue au titre de l'année concernée ⁽¹⁾	

(1) Quantité retenue dans le cadre du paiement des aides à la commercialisation locale sur le marché local

Cet état sera transmis accompagné de sa version informatique, sous forme de tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

Fait à, le

Certifié exact, Le représentant légal de la structure collective, l'organisation de producteurs ou le producteur individuel ou par le producteur (2)

(2) Nom, Prénom, Qualité et Signature du signataire, ainsi que le Cachet de la structure le cas échéant

ANNEXE II : ÉTAT RÉCAPITULATIF PAR CONTRAT CONCLU PAR OPERATEUR ECONOMIQUE DES PERTES

Nom de la structure :

N° SIRET :

Dénomination sociale de l'acheteur :

N° SIRET :

Catégorie	Produit concerné	Quantité contractualisée au titre de 2017 (contrat initial + avenant) (a)	Taux de réalisation historique (b)	Quantité contractualisée retenue au titre des pertes de 2017 (C) = (a)*(b)	Quantité commercialisée au titre de 2017 (d)	Total des quantités retenues e= (c)-(d)	Taux de l'aide (f)	Montant de l'aide =(e)*(f)

Fait à, le

Certifié exact, Le représentant légal de la structure collective, l'organisation de producteurs ou le producteur individuel ou par le producteur(2)

ANNEXE III : RECAPITULATIF REVERSEMENT PAR PRODUCTEUR

Nom de l'adhérent :
 Numéro PACAGE :
 Numéro SIRET :
 Adresse de l'exploitation :

Production concernée	Catégorie	Quantités retenues finales du producteur	Taux de l'aide	Montant de l'aide	Reversement aux producteurs		
					date	moyen	Montant

(1) Moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale

Cet état sera transmis accompagné de sa version informatique, sous forme de tableau, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

Fait à, le

Certifié exact, la structure collective, l'organisation de producteurs (1)

(1) Nom, Prénom et Signature du producteur

